

LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez ERAAM s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007.

L'article L.533-4 du Code monétaire et financier (Comofi), les articles 322-33 et 322-38 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RG AMF), l'article L.533-10 du Comofi et les articles **313-18** à **313-22** du RGAMF applicables à compter du 01 novembre 2007, précisent notamment les obligations suivantes de ERAAM :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts d'ERAAM consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ». ERAAM s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).

I – Politique de gestion des conflits d'intérêts

1. Les mesures préventives

1.1 - La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez ERAAM et son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les dispositions du RG AMF.

1.2 - La déontologie

Les collaborateurs d'ERAAM sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de la société ERAAM a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

1.3 - Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs;
- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

2. Les mesures de contrôle

ERAAM procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

II – Les conflits d'intérêts potentiels

La Société a identifié quatre catégories de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités :

1. Avantage autre que les commissions ou les frais normalement facturés

Système de rétrocessions – privilégier un fonds plus rémunérateur pour la SGP

2. Valorisation des fonds de la société de manière avantageuse commercialement

Dans le cadre de son activité de gestion de fonds de fonds alternatifs, la société ERAAM pourrait être amenée à valoriser avantageusement, pour le calcul de ses propres VL, des fonds ayant instaurés des « Gates », suspendus les souscriptions-rachats ou ayant eu recours à des « Side-Pocket ».

La société de gestion pourrait valoriser ces fonds « illiquides » de façon à inciter un prospect à souscrire dans le fonds de fonds ERAAM.

Le suivi des fonds illiquides fait l'objet d'une procédure spécifique et un contrôle est inclus dans notre programme de contrôle permanent.

3. Opérations pour compte propre des collaborateurs de la SGP.

3.1 - Les collaborateurs concernés

Il s'agit de toutes les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la société ERAAM qui ont été qualifiées de « sensibles ». Comme indiqué dans la procédure déontologie la liste des collaborateurs concernés est tenue à jour par le RCCI qui se charge de prévenir les intéressés et de leur indiquer leurs obligations. En plus des salariés de la société, cette liste peut également comprendre des stagiaires et des intérimaires.

3.2 - Les opérations et les comptes concernés

Il s'agit des opérations de souscription-rachat de fonds alternatifs, entrant dans la composition des fonds de fonds gérés par ERAAM, réalisées :

- sur le compte du collaborateur, que celui-ci en soit le titulaire unique, ou qu'il en soit titulaire sous forme d'un compte joint ou indivis,
- sur tout compte sur lequel le collaborateur a capacité pour agir (compte de ses enfants mineurs, comptes sur lequel le collaborateur bénéficierait d'une procuration ou d'un mandat).

3.3 - Les obligations auxquelles doivent se conformer ces collaborateurs sur ces comptes

Tous les collaborateurs, conformément à la procédure déontologie, doivent déclarer les comptes ainsi définis. Sur chacun de ces comptes, les collaborateurs ont le choix entre deux solutions :

- soit la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille à un gestionnaire extérieur, en vertu d'un mandat de gestion sans qu'il soit possible, pour son titulaire, d'interférer dans les décisions du gestionnaire,
- soit prendre eux-mêmes les décisions de gestion. Mais dans ce cas, toujours conformément à la procédure déontologie, les collaborateurs de la société doivent éviter toute opération susceptible de générer un conflit d'intérêt. Ils doivent de plus mettre à la disposition du RCCI, sur simple demande, les états des opérations qu'ils ont effectuées. Leurs ordres devront être passés séparément des ordres des clients dont ils ont la responsabilité de la gestion.

3.4 – L'impact de la mise en place d'un mécanisme de swing pricing

Un mécanisme de swing pricing a été mise en place en 2016 sur certains OPC. Une politique de swing pricing a été rédigée : les principaux paramètres de la mise en œuvre de cette politique ont été décidés par le comité de valorisation et sont revus périodiquement par ce même comité.

Les paramètres sont confidentiels et ne doivent pas être communiquées aux porteurs et aux prospects.

Des contrôles a posteriori seront effectués sur l'occurrence du mécanisme, et ses impacts éventuels.

III – Registre des conflits d'intérêts

La Société se soumet à des dispositions organisationnelles et administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêts ou à gérer les situations de conflits d'intérêts avérés. Ces dispositions ont été élaborées par la Société elle-même et sont relatées dans un registre.

IV – Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où la société ERAAM constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.